



Arrêt

**n° 158 717 du 16 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité croate, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique durant le mois de novembre 2010, munie d'un passeport croate. Le 10 décembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le jour-même, est motivée comme suit :

« * - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1) ;
l'intéressé(e) ne possède pas de cachet d'entrée valable sur les territoires des Etats Schengen.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 19 et suivants de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 3, 6, 7, 19 à 26, 40 à 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Elle indique, notamment, dans une première branche, que « de par sa nationalité [elle] n'est pas soumise à l'obligation de visa », que « l'entrée ou le transit d'un ressortissant non-EEE dans l'espace Schengen est matérialisé par l'apposition sur son document de voyage d'un cachet qui détermine le point de départ du délai de séjour autorisé », « qu'il n'est pas contestable qu'elle détient un passeport croate émis par les autorités diplomatiques françaises le 02/03/2010 », « qu'elle est rentrée le 10/11/2010 sur le territoire français », que « les cachets repris sur le passeport font foi », et que « la partie adverse n'en a toutefois pas tenu compte ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
(...)
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; (...) ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur la constat que

« l'intéressé(e) ne possède pas de cachet d'entrée valable sur les territoires des Etats Schengen ».

Il ressort du dossier administratif que cette décision a été prise à la suite de l'établissement d'un « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » datant du 10 décembre 2010, soit le jour de la prise de l'acte attaqué. Une copie de la première page du passeport de la partie requérante est annexée à ce rapport qui en mentionne le numéro, mais dont les cases intitulées « cachet d'entrée » et « cachet de sortie » sont vierges.

Par ailleurs, la partie requérante joint à sa requête une copie de ce passeport, dont une page comporte plusieurs cachets, que celle-ci présente comme attestant du fait qu'elle serait entrée en France le 10 novembre 2010.

3.3. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les motifs de la décision querellée, par leur caractère lacunaire, ne permettent pas de vérifier si la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble du passeport de la partie requérante afin de prendre l'acte attaqué.

Partant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, telle que visée au moyen et telle que rappelée *supra*.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, ne permet pas d'énervier ce constat, dès lors qu'elle ne remet pas en cause la présence d'un « cachet d'entrée » sur le passeport de la partie requérante, mais analyse l'ensemble des cachets y figurant et soutient qu'il n'est pas possible de déterminer l'ensemble des déplacements de celle-ci, ce qui constitue une motivation *a posteriori* de la décision attaquée qui ne peut être admise au regard du principe de légalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2010, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE